

Message du Conseil fédéral : à la haute Assemblée fédérale : concernant l'armement personnel des armes spéciales

Autor(en): **Dubs, J. / Schiess**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **13 (1868)**

Heft (24): **Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse**

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-347497>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE DES ARMES SPÉCIALES

SUPPLÉMENT MENSUEL

DE LA

REVUE MILITAIRE SUISSE

Lausanne, le 2 Décembre 1868.

Supplément au n° 24 de la Revue.

SOMMAIRE. — Message du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant l'armement personnel des armes spéciales. — Maintien ou abolition des shrapnels. — Construction de la caserne de Thoune. (*Fin.*) — Sur la conduite des eaux à l'Allmend de Thoune.

MESSAGE DU CONSEIL FÉDÉRAL

A LA HAUTE ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

concernant l'armement personnel des armes spéciales.

(Du 23 octobre 1868.)

Tit. — Par votre décision du 20 décembre 1866 concernant l'introduction de fusils à chargement par la culasse pour l'infanterie et les carabiniers, vous avez en même temps invité le Conseil fédéral à vous faire un rapport et des propositions sur la question de savoir si les troupes du génie, de l'artillerie et de la cavalerie, portant fusil, doivent être munies d'une nouvelle arme.

Cette question ayant été soumise à un examen approfondi, nous avons l'honneur de vous présenter un projet de loi à ce sujet et de le motiver comme suit :

Les corps spéciaux sont actuellement pourvus des armes à feu portatives suivantes :

1. *Génie.* Les sous-officiers et la troupe des compagnies de sapeurs et de pontonniers, d'un court fusil à percussion avec baïonnette.

2. *Artillerie.* Les sous-officiers montés et les trompettes, d'un pistolet à percussion ; les sous-officiers et soldats des compagnies de parc, d'un court fusil à percussion avec baïonnette.

3. *Cavalerie.* Les sous-officiers, trompettes et soldats, de deux pistolets à percussion.

Les officiers d'artillerie et de cavalerie portent une paire de pistolets de cavalerie.

1. *Génie.* Quant au futur armement du génie, nous nous sommes demandé s'il convenait réellement de pourvoir ces troupes de fusils ; nous avons résolu cette question négativement.

Les pontonniers aussi bien que les sapeurs doivent nécessairement déposer

leurs fusils pendant leurs travaux, qu'ils soient exécutés sous le feu de l'ennemi ou non. Ni les pontonniers, lors de la construction d'un pont, ni les sapeurs si, dans un assaut, par exemple, ils doivent se servir de leurs outils, ne peuvent en même temps porter un fusil. C'est également pour la même raison que les sapeurs des bataillons d'infanterie n'ont pas été armés de fusils jusqu'à présent. Déposer les fusils et les reprendre après l'exécution du travail est une perte de temps et une confusion ; dans certains cas c'est même complètement impossible. Tous les travaux que les troupes du génie doivent exécuter à proximité de l'ennemi doivent être protégés par le feu des autres troupes armées de fusils, et il n'arrivera jamais que dans un cas pareil les troupes du génie soient obligées de se défendre elles-mêmes.

On continuera du reste toujours à se servir de l'infanterie pour escorter les trains de pontons et les autres convois pendant la marche, en sorte que si même, par exception, un convoi de ce genre était l'objet d'une surprise, ce ne serait pas une raison suffisante pour armer de fusils les pontonniers et les sapeurs pour tout le temps de leur service.

Enfin, l'instruction technique que ces troupes doivent recevoir est si étendue, qu'il lui serait porté un véritable préjudice si l'on devait encore les familiariser avec la connaissance et le maniement du fusil.

2. Artillerie. Le pistolet à canon lisse dont les sous-officiers et les trompettes sont pourvus est une arme si imparfaite qu'elle ne répond plus en aucune manière aux exigences de notre époque ; nous estimons dès lors qu'elle doit être remplacée par un pistolet à répétition.

Quant aux canonniers, il y a lieu de se demander avant tout si toutes les troupes d'artillerie et non-seulement les artilleurs de parc doivent être armés de fusils ou non. Les divers corps d'artillerie ont une opinion très différente sur cette question. Dans l'artillerie française, belge, italienne et wurtembergeoise chaque canonnier des batteries attelées est armé d'un mousqueton, tandis que dans l'artillerie autrichienne, prussienne, russe et des petits Etats allemands on ne veut pas entendre parler de donner un fusil à l'artilleur.

Dans notre pays et pour un service aussi court que le nôtre, la remise d'une carabine à nos canonniers serait certainement une innovation dont la valeur devrait être sérieusement examinée. Les exemples que des batteries aient repoussé l'ennemi sont très isolés, c'est pourquoi l'on admet en général qu'une batterie attaquée doit chercher son salut dans le feu à shrapnell et à mitraille ainsi que dans la protection de son escorte particulière et non dans le feu des artilleurs armés de fusils ; d'ailleurs, quoique les artilleurs d'une batterie soient armés de fusils, elle aura toujours besoin d'une escorte particulière.

La carabine imposerait d'ailleurs aux canonniers une charge telle qu'ils seraient nécessairement gênés dans le service des pièces.

En conséquence, il nous paraît qu'il n'y a pas lieu de donner à l'avenir une arme à feu portative aux canonniers.

Il en est autrement pour les canonniers de parc. Les compagnies de parc sont par elles-mêmes des corps numériquement faibles et, en outre, très dispersés pour

l'escorte des convois de parc, etc. Plus elles sont dans le cas de remplir elles-mêmes le service de garde de matériel qui leur est confié, moins il est nécessaire de détacher l'infanterie.

Le petit nombre de ces troupes, la circonstance qu'elles auront à faire usage de leurs armes à proximité de l'ennemi et qu'elles devraient recevoir une arme aussi légère que possible, attendu qu'elles ont souvent, après les marches, d'importants travaux à exécuter, entraînent la nécessité de leur fournir un fusil, soit une carabine à répétition.

3. Cavalerie. Il a déjà été dit plus haut à l'occasion de l'armement de l'artillerie que le pistolet à canon lisse dont la cavalerie avait également été armée jusqu'ici, était une arme si imparfaite qu'elle devrait être remplacée par une autre.

Dans le remplacement de cette arme par une autre, il ne s'agit que du choix entre un pistolet à répétition (cas échéant d'un pistolet à deux coups) et une carabine.

D'accord avec le chef de l'arme et une commission spéciale, composée de différentes armes combinées, nous nous prononçons pour la carabine.

Notre cavalerie ne sera employée comme cavalerie de masse que dans des cas exceptionnels ; en revanche elle sera appelée à jouer un rôle dans le service d'avant-postes et de reconnaissances, ainsi que dans la petite guerre. Afin de lui donner une certaine indépendance et de la hardiesse dans ce service, il faut la munir d'un fusil à longue portée dont la possession relève le moral de la troupe. En armant la cavalerie d'une carabine, son emploi serait plus étendu, car, en mettant momentanément pied à terre, le cavalier remplira le rôle du fantassin là où cette troupe ferait défaut, mais où l'on aurait besoin des services qu'elle rend, comme dans la défense de défilés, l'occupation de petites forêts, etc.

La carabine a déjà été introduite dans la cavalerie des différentes armées et a été reconnue pratique dans la guerre. On conservait cependant quelques doutes sur la question de savoir si dans une cavalerie ayant un temps de service aussi court que celui dont on devra toujours se contenter chez nous, on parviendrait à pousser le dressage des chevaux et la précision du tir assez loin pour pouvoir avec avantage armer la cavalerie d'une carabine. C'est pourquoi des essais eurent lieu avec des détachements différents, l'un à Bière en 1867 avec un détachement de 20 recrues de dragons du canton de Vaud, l'autre à Aarau, dans l'année courante, avec un détachement de recrues de dragons de 6 cantons. Les hommes destinés à ces cours furent désignés au commencement d'une école de recrues sans autre choix. Pendant l'école on s'occupa spécialement de la nouvelle arme en donnant les plus grands soins au dressage des chevaux. Après la clôture ordinaire de l'école et le licenciement des autres recrues, ces hommes furent encore conservés au service pendant 14 jours. Le résultat de cette instruction, qui dura donc en tout huit semaines, a dépassé toutes les prévisions surtout en ce qui concerne le dressage des chevaux qui, lors du tir, conservèrent une tranquillité remarquable. Les résultats de tir obtenus ont été moins favorables, ce qui, toutefois, doit être attribué à la mauvaise qualité des armes dont on s'est servi.

Pour se convaincre que les résultats obtenus d'un service à l'autre, surtout en

ce qui concerne le dressage des chevaux, ne se perdent pas, on a appelé cette année à un cours de répétition de 6 jours, la troupe qui avait été familiarisée l'année dernière avec la carabine et, chose véritablement surprenante, les chevaux, après un an, restèrent aussi tranquilles au feu qu'ils l'avaient été immédiatement après leur première instruction. Il n'y a donc pas lieu à douter qu'une instruction de 8 semaines n'amène homme et cheval à un point suffisant pour que l'on puisse, en toute tranquillité, introduire la carabine. Il est même certain qu'on dépassera par là, à plusieurs points de vue, les résultats obtenus dans les écoles de recrues. Mais tous les experts que nous avons entendus sont d'avis qu'un service de 8 semaines est absolument nécessaire, c'est pourquoi, à l'occasion des propositions pour une nouvelle organisation militaire, nous y aurons égard.

Les trompettes des compagnies de dragons devront être armés du même pistolet à répétition qui a été proposé plus haut pour les sous-officiers montés de l'artillerie; en revanche, contrairement à une proposition faite de donner les pistolets aux sous-officiers, nous sommes d'avis qu'ils doivent conserver la carabine, au manie-ment de laquelle ils ont été instruits comme recrues.

Le service des guides est tel qu'une carabine ne ferait que les gêner, c'est pourquoi nous nous bornons à vous proposer de les armer d'un pistolet à répétition, comme les sous-officiers montés, etc., de l'artillerie.

L'introduction de la nouvelle arme n'a pas besoin d'être immédiate, mais peut avoir lieu successivement en la donnant chaque année aux recrues. Cela est même nécessaire pour l'introduction de la carabine, si l'on ne veut pas appeler à un service prolongé toutes les compagnies de dragons.

En ce qui concerne les frais, l'armement des sous-officiers montés de l'artillerie, des trompettes et ouvriers de la cavalerie et des guides ne constituera pour les cantons qu'un surcroît de dépenses en tout cas peu considérable, attendu que le nouveau pistolet à répétition ne coûtera pas beaucoup plus que les deux pistolets en usage jusqu'ici. En outre la dépense se répartit sur toute une série d'années. Nous ne croyons donc pas que la Confédération doive concourir aux frais de cette acquisition, minime pour chaque canton. En revanche, nous proposons que la Confédération et les cantons supportent, à parts égales, les frais de la carabine à répétition, comme cela a eu lieu pour le fusil à répétition de l'infanterie.

Ces frais se répartissant sur plusieurs années, la Confédération les fera figurer au budget de chaque année.

En admettant une augmentation de 20 % de surnuméraires au chiffre règle-mentaire des hommes portant fusil et les frais de la carabine à répétition avec l'approvisionnement réglementaire de munitions à fr. 90, ces dépenses s'élève- raient en tout :

Chiffre des hommes portant fusil :			
6	compagnies de parc d'élite	à 52 =	312
6	» » » de réserve	à 34 =	204
22	» » dragons d'élite	à 65 =	1430
13	» » » de réserve	à 49 =	637
			2583
20 %	de surnuméraires	.	517
			3100 hommes

à fr. 90	fr. 279,000 —
dont à la charge de la Confédération	» 209,250 —
	fr. 69,750 —

Pour terminer nous croyons devoir insister sur le fait que le projet de loi renvoie au règlement à promulguer par le Conseil fédéral, la fixation de l'ordonnance, comme cela a eu lieu pour l'armement de l'infanterie. Il étend aussi cette disposition aux armes blanches et cela dans l'intention de prescrire à l'avenir le sabre-scie au lieu du sabre français d'infanterie pour les recrues canonnières des batteries de campagne et d'arriver par là à l'uniformité avec le soldat de parc.

Veillez agréer, Tit., l'assurance de notre considération très distinguée.

Berne, le 23 octobre 1868.

An nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération:

D^r J. DUBS.

Le Chancelier de la Confédération:
SCHIESS.



MAINTIEN OU ABOLITION DES SHRAPNELS.

Les shrapnels tels qu'ils existent aujourd'hui ne sont pas des projectiles pour l'artillerie de campagne.

Leur emploi est fort compliqué; le rapport à établir entre la hausse et la durée à un moment donné est parfois difficile à trouver, même dans les cas où le télégraphe placé au but indique à un pas près l'intervalle et la hauteur d'éclat.

L'observation des coups depuis la batterie est souvent impossible, preuve en est l'emploi que nous faisons du télégraphe.

Contre un but fixe et immobile le tir à shrapnels demande une grande habitude, qu'advient-il s'il s'agit d'un but changeant de position?

Le tir à shrapnels se fait lentement, *il doit se faire ainsi*, car tirer vite avec le shrapnel signifie ne pas bien tirer.

On peut cependant du plus au moins remédier à ces inconvénients; mais il est un défaut auquel l'instruction ne remédiera jamais: le shrapnel est un projectile *défensif*, un projectile *exceptionnel* pour l'artillerie; or, l'artillerie étant aussi bien une arme offensive que défensive, ne doit pas être pourvue de projectiles favorisant l'un de ces emplois au détriment de l'autre.

Le shrapnel est un projectile exceptionnel qui *peut ne pas être employé* pendant toute la durée d'une campagne; or, c'est un grave in-